

103/102

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE

Direction du Gaz et de
l'Électricité

1er Bureau

Circulaire N° 838
(1076 D Bis)

— REPUBLIQUE FRANCAISE —

Paris, le 7 Mars 1947

LE MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE

- à MM. les Ingénieurs en Chef des circonscriptions électriques
- MM. les Maîtres des arrondissements minéralogiques,
- MM. les Ingénieurs en Chef chargés du contrôle des D.E.E.

OBJET : Application du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en vue de leur notification aux entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, les instructions ci-après mentionnées :

- Circulaire C. 211 (Pers.69) d'"Electricité de France", relative aux congés illimités et dégagements d'effectifs ;
- Circulaire C. 212 (Pers.70) d'"Electricité de France" concernant l'application de l'Annexe n° 3 du Statut ;
- Circulaire A. 30 d'"Electricité de France" intitulée "Avantages en nature consentis au personnel" ;
- Circulaire C.213 (Pers.71) d'"Electricité de France" ayant pour objet la sécurité sociale ;
- Circulaire C.219 visant le cas des jeunes agents appelés à suivre des périodes d'instruction pré militaire.

Les circulaires A. 30, C.213, C.216, C.219 sont applicables, sans modification, au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

26

26

En ce qui concerne d'autre part, la circulaire C. 212 (Pers.70) je précise que cette circulaire est applicable au personnel des entreprises et exploitations susvisées sauf en ce qui concerne les conditions dans lesquelles doivent être prises les décisions de mise à la retraite d'office ou à la demande des agents intéressés; c'est en effet le Directeur de l'entreprise ou de l'exploitation qui prononce la mise à la retraite en accord avec l'Ingénieur en Chef du contrôle chargé de veiller à ce que cette mesure ne cause au préjudice à la bonne marche du service public du gaz et de l'Électricité.

Il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, d'appliquer les dispositions de la circulaire C.212 (Pers.70) qui prévoient l'autorisation donnée par le Service du Personnel d'"Électricité de France" à la mise en inactivité des agents de cet établissement public national.

Toutefois, pour ce qui est des agents âgés de plus de 60 ans, titulaires, en application des dispositions de l'article 6 paragraphe 1er de l'Annexe "Dispositions transitoires" du Statut National, il y aura lieu de soumettre le cas de ces agents à la Commission Supérieure nationale du personnel lorsque ceux-ci ne réuniront pas l'ancienneté de services nécessaires à l'obtention d'une pension proportionnelle.

Par ailleurs, je signale que la circulaire C. 211 (Pers.69) a essentiellement pour objet de permettre à "Électricité de France" et à "Gaz de France" de procéder à un dégagement des effectifs en nombre à la suite des regroupements de services effectués au sein de ces deux établissements publics nationaux.

Dans le cas où il devrait être procédé à des dégagements d'effectifs dans les entreprises et exploitations visées par la présente circulaire, cette mesure serait prise en accord avec l'Ingénieur en Chef du contrôle qui me rendrait compte de toute difficulté.

Pour le Ministre de la Production
Industrielle
L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
chargé par intérim, de la Direction du
Gaz et de l'Électricité,

Walter